

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

REUNION EXTRAORDINAIRE
Séance du 30 Juin 2022

L'an deux mil vingt-deux, le trente juin à 20 heures 00,

Le Conseil Municipal de la Commune de Mont de Vougeny s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale le 28 juin 2022, sous la présidence de M. ETEVENARD Jean-Pierre, Maire.

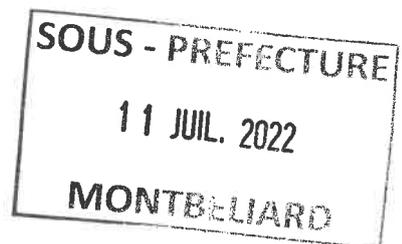
Nombre de conseillers	
En exercice	11
Présents	09
Votants	10
Absents	01
Exclus	00

Étaient présents : ETEVENARD Jean-Pierre, CHOPARD Patrick, LOCATELLI Fabien, ETEVENARD Julien, JOBIN Sébastien, MEUNIER Adrien, WASNER Michel, CHEVAL Matthieu, et TIROLE Loïc

Absents Excusés : MARTIN Thierry qui donne procuration à ETEVENARD Jean-Pierre

Absents : BRISSAT Alain

Secrétaire de séance : CHEVAL Matthieu



Point n°23/2022 : Affichage des actes en mairie

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Monsieur le maire,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.